



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M***22043370*****DÉPOSÉ AU GREFFE LE****25 MARS 2022**

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
Greffier
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0422 471 523****Nom**

(en entier) : **Société d'Histoire de Mouscron et de la Région**
(en abrégé) : **S.H.M.R.**

Forme légale : ASBLAdresse complète du siège : **Rue du Petit-Pont 120 A - 7700 MOUSCRON**

Objet de l'acte : **Mise en conformité des statuts avec le CSA - Modifiant ainsi les statuts de 04.04.2004 - (MB 28.05.2005)**
Démissions et Nominations d'administrateurs - Modification des attributions.

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 16 mars 2022.

Déclaration liminaire : Nous utilisons la forme masculine comme forme neutre. Elle renvoie à tous les genres.

Point 5. - Démissions - Nominations - Attribution des charges

L'Assemblée Générale accepte les démissions volontaires soumises par l'Organe d'Administration. Il s'agit de Claude DEPAUW, Pierre BALCAEN, Eglantine BRAEM.

L'Assemblée Générale nomme de nouveaux administrateurs. Il s'agit de Alexandra BIEBUYCK et Olivier STORME.

La répartition des charges se présente désormais comme ceci :

Président : Olivier STORME, né à Kortrijk le 28.01.1960, domicilié 52, Kardinaalstraat à 8510 Marke

Vice-Présidente : Véronique PICAVET - VAN de VOORDE, née le 31.03.1964, domiciliée 145, rue de l'Agriculture à 7700 Mouscron

Secrétaire : Maggie VANDEKASTEELE, née à Mouscron le 24.03.1989, domiciliée 36, rue de la Passerelle à 7700 Mouscron

Trésorier : Leo COLPAERT, né à Mouscron le 19.11.1947, domicilié 156, rue de Nieuport à 7700 Mouscron

Administrateurs :

William BEYENS, né à Mouscron le 08.03.49, domicilié 62, rue du Panorama à 7700 Mouscron

Alexandra BIEBUYCK, née à Mouscron le 10.12.1976, domiciliée 12, rue des Ecoles, à 7711 Dottignies

Denis DESUTTER, né à Dottignies le 10.09.1943, domicilié 11/1, rue de France à 7711 Dottignies

Jacques HOSSEY, né à Kortrijk le 23.04.1959, domicilié 56, rue de la Station à 7700 Mouscron

Point 7. - Modification des statuts.

TITRE I :Dénomination, siège, but et objet, durée.

Article 1

La dénomination de l'association est "Société d'Histoire de Mouscron et de la Région" ou en abrégé «S.H.M.R. ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl ».

Article 2.

Le siège de l'association est fixé dans les locaux des Archives de la Ville de Mouscron, présentement situées au 120A, rue du Petit Pont, à 7700 Mouscron, dans l'arrondissement Judiciaire de Mons – division Tournai, en Région Wallonne

Le siège social peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu précis de la ville de Mouscron.

Article 3.

L'association a pour but de promouvoir la connaissance du passé de la ville et de la région de Mouscron, de collaborer à la protection, à la sensibilisation et à la valorisation des patrimoines culturels de la ville et de la région de Mouscron, qu'il soit mobilier – y compris documentaire –, immobilier, naturel, archéologique et immatériel, de veiller à collaborer avec les administrations publiques et les organismes privés concernés, de contribuer au droit à l'épanouissement culturel pour tous les citoyens.

Elle a pour objet de collecter, par achat, don, legs ou échange, toute information, document ou objet susceptible d'enrichir le patrimoine pouvant être transmis au public dans un but de communication et d'étude. La consultation et l'examen d'une pièce ou d'un document se font sur RDV auprès d'un administrateur.

Seule ou en collaboration avec d'autres sociétés locales belges ou étrangères, opérateurs culturels – patrimoniaux – touristiques, elle peut organiser des activités en lien avec ses objectifs : exposition, conférence, publication, événementiel, formation, visite...

Elle peut percevoir des cotisations, des dons en numéraire et des subventions auprès de personnes morales de droit public ou privé. Elle peut encaisser le produit de la vente des ouvrages qu'elle édite, les droits de participation aux activités pour couvrir ses acquisitions et ses frais.

L'association peut encore exercer toute activité et accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée. En tout temps, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des buts en vue desquels l'association est constituée.

TITRE II :Membres effectifs membres émérites

Admission, démission, exclusion, droits et responsabilités.

Article 5.

L'association est composée uniquement de membres effectifs.

Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la loi et les présents statuts.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. L'admission en qualité de membre effectif est accomplie après paiement de la cotisation annuelle et, sur proposition de l'organe d'administration préalablement portée à l'ordre du jour, après décision à la majorité des membres effectifs présents ou représentés de l'assemblée générale suivant immédiatement le premier paiement de la cotisation.

Seuls les membres effectifs en règle de cotisation pour l'année qui précède la tenue de l'assemblée générale peuvent en faire partie et y ont voix délibérative. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans un délai d'un an.

Le nombre des membres effectifs est illimité, mais ne peut pas être inférieur à cinq. L'association se conformera à la loi pour le dépôt de la liste de ses membres effectifs.

Article 6.

L'assemblée générale peut mettre à l'honneur toute personne physique, qu'elle soit membre effectif ou non, en raison de sa contribution en faveur du développement de l'association et au point de vue des buts qu'elle poursuit. Elle portera le titre de membre émérite. Celle-ci pourra participer à l'Assemblée générale, mais ne dispose pas d'une voix délibérative.

Article 7.

Les membres effectifs payent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il ne pourra pas être supérieur à cinquante euros.

Cette cotisation ne donnera lieu à aucun droit sur l'avoir de l'association.

Article 8.

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs. Ce registre reprend leurs noms, prénoms, courriel, téléphone, domicile, lieu et date de naissance ainsi que le numéro national, les dates d'affiliation et radiation de ceux-ci.

S'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise repris dans la Banque-Carrefour des Entreprises et l'adresse du siège social figureront également dans ce registre. Les coordonnées du représentant délégué seront également précisées.

La personne morale s'acquittera de la cotisation d'usage.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs y seront inscrites par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Les informations personnelles contenues dans ce registre seront traitées comme exigé par les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.). Elles peuvent être consultées et modifiées par leur propriétaire au siège de l'association suivant des convenances à prendre.

Outre le défaut de paiement de la cotisation annuelle, les membres effectifs seront réputés démissionnaires par décès ou expression écrite de leur volonté et lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'admission ou décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Le projet d'exclusion d'un membre effectif devra être préalablement porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale et notifié par lettre missive ou par courrier électronique à la connaissance de l'intéressé avec exposé du ou des motifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 9.

Les membres effectifs démissionnaires, exclus, suspendus ou sortants pour cause d'interdiction ainsi que les héritiers du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10.

L'engagement de chaque membre effectif est strictement limité au montant de ses cotisations. Les membres effectifs n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

TITRE III : L'assemblée générale des membres effectifs.

Article 11.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence :

- 1.Les modifications du but repris aux statuts,
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3.L'approbation des budgets et des comptes,
- 4.La décharge à octroyer aux administrateurs,
- 5.L'admission et l'exclusion des membres effectifs,
- 6.La ratification de la désignation des membres émérites
- 7.La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- 8.La transformation de l'association sous une autre forme juridique.
- 9.Tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.
- 10.La dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence exclusive de l'organe d'administration.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par l'organe d'administration autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande par lettre. Cette demande sera dûment motivée. Une convocation sera dès lors émise dans les 21 jours de la demande. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation à l'assemblée générale indique le jour, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour de celle-ci et les documents qui doivent y être examinés. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 13

Les convocations sont faites, au nom de l'organe d'administration, par courrier électronique ou par lettre missive en fonction de la préférence renseignée par le membre, adressé à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Les courriers électroniques sont envoyés via l'adresse mail de l'association. Les lettres missives sont signées par le Président ou à défaut par au moins un administrateur mandaté.

Article 14.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le secrétaire ou par le trésorier.

Le secrétaire de l'organe d'administration ou, à défaut, le président ou, à défaut de celui-ci, un administrateur désigné par l'assemblée générale, en est le secrétaire.

Article 15.

Chaque membre effectif, a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif lui-même et muni de pouvoirs écrits. Chaque membre effectif présent peut représenter au maximum deux autres membres effectifs qui lui auront donné chacun un mandat écrit nominatif dénommé procuration pour ce faire. Les procurations non-nominatives seront distribuées à d'autres membres effectifs. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 16

L'assemblée générale est valablement constituée si au moins un dixième des membres effectifs sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée et statuera selon les dispositions de loi en matière de quorum et de majorité.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire, inscrits dans un registre spécial conservé au siège social. Les membres effectifs ont le droit d'en prendre connaissance sans que ce registre puisse être déplacé et suivant des convenances à prendre.

Les décisions peuvent être portées officiellement à la connaissance des membres effectifs ou des tiers intéressés par courrier électronique ou courrier postal ou encore verbalement par le président sur avis écrit de l'organe d'administration.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire de l'organe d'administration ou par deux administrateurs mandatés.

TITRE IV :L'organe d'administration, délégation de pouvoirs.

Article 18.

L'association est gérée par l'organe d'administration composé de deux membres effectifs au moins et de douze au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à six années, sauf démission, décès ou révocation de l'administrateur par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'organe est renouvelable par moitié tous les trois ans. La première moitié de l'organe qui sera renouvelée sera tirée au sort.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'exercice du mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Les administrateurs ne peuvent pas prétendre à l'octroi d'une rétribution, d'un traitement ou de tout défraiement de quelque nature qu'il soit pour l'exercice de leur mandat ou fonction.

Article 19.

L'organe choisit parmi ses membres au moins un président et un secrétaire ou un secrétaire-trésorier, éventuellement deux vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un bibliothécaire et un bibliothécaire adjoint. Il pourvoit, le cas échéant, à leur remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'un ou l'autre des vice-présidents. Le cas échéant, la présidence de séance peut être exercée par l'administrateur le plus âgé.

Tous les membres de l'organe d'administration seront enregistrés dans le registre UBO (loi du 18.09.2017) en tant que « ultime bénéficiaire effectif ». Leur présence dans ce registre sera confirmée tous les ans.

Article 20.

L'organe se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des votants, présents ou représentés, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire formant un registre spécial. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés du président et du secrétaire, ou de deux administrateurs mandatés.

Article 21.

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires par deux administrateurs mandatés agissant conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'organe d'administration, par les poursuites et diligences du président et d'un administrateur à ce délégué.

Article 22.

L'organe d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs administrateurs délégués, choisis en son sein, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

L'organe peut confier toutes tâches spéciales à des mandataires de son choix, membres effectifs.

L'organe d'administration peut inviter un ou plusieurs observateurs dans le cadre d'une aide, d'une collaboration, d'un partage avec un étudiant, une association similaire ou poursuivant le même but ou encore en vue de l'obtention d'une expertise. Les observateurs n'assistent qu'aux points d'intérêt qui les concernent, sans voix délibérative.

Article 23.

Conformément à l'article 17 de la loi du 27.06.1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la loi du 02.05.2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, en son article 27, et la loi du 16.01.2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, en son article 32, et aussi longtemps que l'association ne répondra pas aux critères énoncés aux alinéas 3 ou 5 dudit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'association répondra aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des membres effectifs parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE V :Budgets et comptes.

Article 24.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

À la fin de chaque exercice, les comptes sont arrêtés. L'organe d'administration fait l'examen du compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé présenté par le trésorier.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

TITRE VI : Dissolution et liquidation.



L'article 25.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura proposée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres effectifs, convoqués aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

En cas de dissolution de l'association, à défaut de majorité de deux tiers de voix sur l'affectation du fonds social ou en cas de dissolution judiciaire de l'association, le fonds social sera la propriété de la ville de Mouscron qui l'affectera au même objet social que la société dissoute, soit sous sa responsabilité directe, soit par formation d'une nouvelle association sans but lucratif.

TITRE VII : Nomination d'administrateurs.

L'assemblée générale a ratifié les mandats pour six ans, renouvelables par moitié tous les 3 ans, les administrateurs suivants :

- BIEBUYCK Alexandra
- BEYENS William
- COLPAERT Léo
- DESUTTER Denis
- HOSSEY Jacques
- STORME Olivier
- VAN de VOORDE Véronique
- VANDEKASTEELE Meggie

VANDEKASTEELE Meggie, secrétaire

STORME Olivier, président